

Am a  
Art. 1

**PROJET DE LOI N° 67**  
**Loi visant principalement à améliorer**  
**l'encadrement de l'hébergement touristique**

**Amendement**

**ARTICLE 1**

**Modifier de l'article 1 du projet de loi en ajoutant après « est modifié par l'ajout » les mots « à son premier alinéa des mots « à vocation principalement commerciale » après « aux établissements » et par l'ajout, ».**

Article 1 tel qu'amendé :

L'article 1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E14.2) est modifié par l'ajout, **à son premier alinéa des mots « à vocation principalement commerciale » après « aux établissements » et par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :**

**NOTES EXPLICATIVES**

La vocation « principalement commerciale » protège contre la loi les résidences premières ou secondaires des particuliers. Les résidences qu'ils possèdent et habitent.

Les inspecteurs pourraient en somme déterminer si un particulier s'est procuré une résidence à des fins principalement commerciales, ou à des fins de logement personnel. La location occasionnelle d'une résidence personnelle ne constitue pas une vocation principalement commerciale. Aussi,

Au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, un établissement d'hébergement touristique est un établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

Selon le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique : « constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Rétirey

Am b

Art. 15

ARTICLE 15

À L'ARTICLE 36.1, TEL QUE  
PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 15 du  
PROJET DE LOI,

REMPLACER « OMET »  
PAR « REFUSE »

Révisé  
(4)

Am. c

Art 17

**PROJET DE LOI N° 67**  
**Loi visant principalement à améliorer**  
**l'encadrement de l'hébergement touristique**

**Amendement**

**ARTICLE 17**

**Modifier l'article 17 en supprimant dans l'article 41 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique les termes : « ou une omission », « par un encouragement, un conseil, un consentement » et en supprimant complètement l'article 41.1**

Article 17 tel qu'amendé :

17. Les articles 38 à 41 de cette loi sont remplacés par les suivants :

(...)

« 41. Quiconque aide, par un acte ~~ou une omission~~, ou, ~~par un encouragement, un conseil, un consentement~~, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« 41.1. ~~Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise dans un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 41, dans sa forme initiale prête flân à de nombreuses interprétations. En ce qui concerne 41.1, nous sommes d'avis que les articles 41.2 et 41.3 suffisent largement, et poursuivent plus efficacement l'objectif visé.